

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 10 AOÛT 2025
PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE
DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR
À COMPTER DU 11 AOÛT 2025**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône
Le préfet du Gard
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité Exp'Air, par voie de consultation dématérialisée, le 10 août 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition des directeurs de cabinet du Préfet de Vaucluse, du Préfet du Gard et du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi que de la directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTENT

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

À compter du lundi 11 août 2025, la circulation différenciée est mise en œuvre sur la zone de circulation différenciée telle que définie à l'article 11-1 de l'arrêté inter-préfectoral 20 janvier 2022, entre 08h00 et 20h00 et jusqu'au dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier communiqué d'activation journalier qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Zone de circulation différenciée

La zone de circulation différenciée correspond au territoire de la communauté d'agglomération Grand Avignon et des communes de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas. Les voies délimitant ce périmètre sont incluses dans la zone.

Afin de rejoindre des parkings relais ou l'accès aux transports en commun, des axes pénétrant demeurent autorisés et décrits ci-après.

La circulation différenciée est mise en œuvre dans la zone ci-dessus définie, sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des axes suivants, dans les deux sens de circulation :

- Autoroute A7 ;
- Autoroute A9 ;
- D942 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue) à l'échangeur A7 n°23 « Avignon-Nord » ;
- D16 : sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au sud de l'intersection D942/D16 ;
- D16 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D938 sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D31 sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D28 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D6/D28 ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, de l'intersection D6/D28 à la limite communale avec Jonquerettes ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Jonquerettes ;
- D901 : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D901/Avenue de Verdun ;
- Avenue de Verdun : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, de l'intersection avec la D901 à l'intersection avec la rue Louis Pasteur ;
- D900 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Caumont-sur-Durance) au carrefour giratoire N7/chemin des Férons à Avignon ;
- Chemin des Férons (partie Sud) : sur le territoire de la commune d'Avignon, desserte du Parc des Expositions ;
- D973 : sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance, au niveau de l'intersection avec la D900 ;
- N7 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 au carrefour giratoire N7 ;
- N7 de la limite de la commune de Noves à la D907 jusqu'au carrefour giratoire N7/N129/D900.
- N129 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- D907 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;

- N1007 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle ;
- Rocade Charles de Gaulle : sur le territoire de la commune d'Avignon, de l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle au carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle ;
- Boulevard Pierre Boule : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle au parking de la gare Avignon TGV ;
- Avenue de la gare : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Rocade Charles de Gaulle/Avenue de la gare au boulevard Pierre Boule ;
- N100 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Saze) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- N580 et D6580 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- D6100 : du carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » à la sortie desservant le parking relais « Ile Piot » situé sur la commune d'Avignon, prolongée par la voie d'accès à ce même parking ; voie permettant l'accès au parking relais « Ile Piot » depuis cette même sortie ;
- D976 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de cette même commune ;
- D980 : du carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de la commune de Roquemaure à l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;
- D2 : de l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon à l'échangeur D2/D6100 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles ».
- D570N jusqu'au parking de Carrefour Courtine.

Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté du 20 janvier 2022, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 3 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

- Véhicules des forces de sécurité civile ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de transports de fonds ;
- Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;
- Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;
- Véhicules de transport funéraire ;

- Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Article 4 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 août 2025 à 12h00.

Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un nouvel arrêté préfectoral levant les présentes mesures sera édicté à la fin du présent épisode de pollution à l'ozone.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Gard.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-

Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 août 2025

Pour le préfet de Vaucluse,

Pour le préfet,
le sous-préfet d'Apt

ÉRIC PIERRAT

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône,



Signé électroniquement par
Yannis BOUZAR
le 10 août 2025 17:12:06 GMT

Pour le préfet du Gard,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD